



Mairie de  
Saint-Denis-en-Val  
Loiret

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

ID : 045-214502742-20240118-2024D010-CC



## DECISION DU MAIRE

N° 2024.D. 010

### **Objet : Contrat d'exécution de prestation pour la location moyenne durée de véhicules particuliers et utilitaires légers, prestations associées et annexes**

Le Maire de la Commune de SAINT DENIS EN VAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Mme le Maire,

Considérant qu'en application du quatrième de cette délibération, le Maire est autorisé à attribuer et à signer les marchés publics sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention pour la location moyenne durée de véhicules particuliers et utilitaires légers, prestations associées et annexes,

Vu le projet de convention n°0000240068 proposé par l'UGAP,

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : DE CONCLURE une convention d'exécution de prestations n°0000240068 pour la location moyenne durée de véhicules particuliers et utilitaires légers, prestations associées avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) sis 1 boulevard Archimède 77444 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2 ;

Article 2 : Les prestations sont réalisées par le titulaire d'un marché, conclu par l'UGAP, LOUVEO ARVAL. Les commandes sont passées par l'acheteur selon les modalités fixées à l'article 3 des Conditions Générales d'Exécution.

Les prix des prestations de base de location exécutées sont des prix unitaires mensuels en euros hors taxe, par catégorie de véhicule en fonction du nombre de kilomètres par mois et de la durée de la location.

Article 3 : La convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP. Les commandes peuvent être émises pendant toute la durée de validité du marché de l'UGAP, soit jusqu'au 30/06/2023.

En cas de reconduction par l'UGAP dudit marché pour une période supplémentaire de 12 mois puis pour deux périodes supplémentaires de six mois chacune, la présente convention est reconduite tacitement, pour la première reconduction jusqu'au 30/06/2024, pour la deuxième reconduction jusqu'au 31/12/2024 et pour la troisième reconduction jusqu'au 30/06/2025.

Article 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 61351 « Location matériel roulant » en dépenses de fonctionnement du budget principal.

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

ID : 045-214502742-20240118-2024D010-CC



Fait à Saint Denis en Val, le 18 janvier 2024

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif dans un délai de deux  
mois à compter de la présente notification.